

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

Le Maire

VU La demande de l'entreprise CIRCET par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public rue de Larney pour des travaux de réseau télécom

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

ONSIDERANT : que pour permettre le bon déroulement de travaux devant le 22 rue de Larney il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public, et de réglementer provisoirement la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise est autorisée à occuper la voirie devant le 22 rue de Larney

Le 21 septembre 2026.

Article 2 : Autorisation :

Le bénéficiaire sera autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande.

Mise en place sur la chaussée de plusieurs véhicules de BTP.

Article 3: Sécurité et signalisation du chantier :

Le permissionnaire devra signaler et protéger le chantier,

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'Urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public **le 21 septembre 2026**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution et ampliatio

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliatio sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- CIRCET



Arbois, le 07 septembre 2026

La Maire

Valérie DEPIERRE